

Robert J.P.M. Giroux

(████████ Major, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 158

Montréal, Quebec, 21 October, 1982

Present: Addy, Deslauriers and Cavanagh JJ.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Ottawa, Ontario, on 6, 7 and 8 October, 1981.

Fraudulent claim — Section 119 of the National Defence Act — Essential elements constituting fraud.

An appeal of a conviction on a charge under section 119 of the *National Defence Act* of an act to the prejudice of good order and discipline, namely advising an officer under his command to submit fraudulent claims for payment.

Held: The appeal is allowed and conviction quashed as a result of a fundamental error of law.

The appellant was the commander of the St. Hubert Detachment of the Special Investigations Unit and responsible for special investigations throughout the province of Quebec. His immediate subordinate was a captain, commander of the Quebec section sub-unit. It was considered very important for the commander of this section to be a member of the Quebec Association of Police Chiefs and Firemen for purposes of obtaining information required for further functioning of the Special Investigations Unit. In 1978 the use of public funds to pay his dues was specifically approved by National Defence Headquarters (with reference to the predecessor of the subordinate captain in question). Further, it was established that a financial regulation exists permitting a person on temporary duty after a certain time in the evening to claim a certain amount out of the Temporary Duty Fund for an evening meal, even if not on duty beyond the municipality where he is based. Because the authorizing signature was not visible on the photocopy of the National Defence Headquarters document, the financial staff refused payment of the dues. The appellant and the previous commander of the Quebec section agreed that the latter would recover the cost of dues by claiming the cost of meals to which he was entitled when he attended meetings of the Association following his regular working hours. When the new commander of the Quebec Section arrived, he was advised by the appellant to adopt the same procedure.

Robert J.P.M. Giroux

(████████ Major, Forces canadiennes) *Appellant*,

^a c.

Sa Majesté la Reine

^b *Intimée*.

N° du greffe: T.A.C.M. 158

Montréal (Québec), le 21 octobre 1982

^c Devant: les juges Addy, Deslauriers et Cavanagh

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes d'Ottawa (Ontario), les 6, 7 et 8 octobre 1981.

^d *Réclamation frauduleuse — Loi sur la défense nationale, article 119 — Éléments essentiels de la fraude.*

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'appellant relativement à une accusation d'avoir commis, aux termes de l'article 119 de la *Loi sur la défense nationale*, un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline en conseillant à un officier se trouvant sous ses ordres de présenter pour paiement des demandes d'indemnité frauduleuses.

^f *Arrêt:* L'appel est accueilli et la condamnation cassée pour cause d'erreur de droit fondamentale.

L'appellant était commandant du Détachement de l'Unité des enquêtes spéciales à St-Hubert et officier responsable des enquêtes spéciales dans la province de Québec. Son subordonné immédiat était capitaine de la sous-unité «Section de Québec». Il était très important que le commandant de la section de Québec soit membre de l'Association des chefs de police et de pompiers du Québec pour pouvoir obtenir les renseignements nécessaires au fonctionnement de l'Unité des enquêtes spéciales. En 1978, l'utilisation de fonds publics pour payer les cotisations du commandant de la section de Québec à cette association fut expressément approuvée par le Quartier général de la Défense nationale (référant directement au prédécesseur du capitaine en question). Il existe un règlement d'ordre financier autorisant les membres des Forces armées qui sont en devoir temporaire après une certaine heure le soir de réclamer un certain montant pour le coût d'un repas du soir même s'ils ne sont pas en devoir hors de la municipalité où ils travaillent normalement. Ces sommes sont versées à même un fonds appelé fonds «T.D.» (temporary duty). La signature de l'officier autorisant l'utilisation de fonds publics n'était pas visible sur la photocopie du document précité, n'ayant pas été reproduite par le photocopieur à cause de l'encre utilisée par ce dernier pour sa signature. Ainsi, l'appellant et le prédécesseur du commandant de la section de Québec ont convenu que ce dernier devait se rembourser pour les frais de cotisation à même le fonds «T.D.» en réclamant le coût des repas auquel il aurait droit lorsqu'il

The evidence established that the payment from the public funds of Association dues in issue was authorized by Armed Forces command and, further, that the membership was important to the performance of the duties of the commander of the Quebec section. Although the procedure was irregular, the issue is whether the appellant's action constituted advice to a subordinate officer to submit fraudulent claims for payment.

In order for a claim to be characterized as fraudulent in law it is necessary that a fraud would result in the event that the person to whom the claim is made pays it. In *R. v. Olan*, the Supreme Court of Canada held that fraud comprises two essential elements, dishonesty and deprivation. In addition, for fraud to exist in law the act involved must create the possibility of some concrete effect leading to pecuniary loss, damage, prejudice or risk of damage or prejudice to the person defrauded, or resulting in some personal benefit or the expectation of a personal benefit for the person committing the act. The possibility that any of these concrete effects could exist was not established in evidence. Rather, the evidence established that the membership of the commander of the Quebec section in the Association constituted a very important benefit to the respondent. Secondly, the respondent was in agreement as to the importance of this benefit. Thirdly, payment of the dues from public funds was authorized by the respondent. Further, no conclusion could be drawn that the appellant or his subordinate officer expected to derive any personal benefit from the payments at issue. They were made entirely for the benefit of the respondent to enable the commander of the Quebec Section to discharge his duties toward her. In such circumstances no fraud can exist at law, despite the irregular procedure.

COUNSEL:

P. Paquette and J. Nolan for the appellant
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent

STATUTE AND REGULATIONS CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 119
Canadian Forces Administrative Orders 209-13, 209-30
Court Martial Appeal Rules of Canada, C.R.C. 1978, c. 1051 (as am. SOR/79-235), r. 20, 24(2)

assisterait aux assemblées de l'Association après ses heures normales de travail. Cette pratique fut adoptée. Lorsque le nouveau commandant de la section de Québec arriva, l'appelant l'avis de suivre la même procédure.

Il ressort de la preuve que le paiement à même les fonds publics de cotisations de membre de l'association concernée était autorisé par le commandement des Forces armées et, de plus, dans le cas du commandant de la section de Québec, cela avait été jugé important voire essentiel pour que ce dernier puisse s'acquitter de ses devoirs. Il semble évident que la procédure recommandée était irrégulière, mais la question consiste à déterminer si les agissements de l'appelant constituaient un conseil adressé à un officier subordonné de soumettre pour paiement des demandes d'indemnité de nature frauduleuse.

Pour qu'une demande d'indemnité puisse être qualifiée de frauduleuse en droit, il faut nécessairement qu'une fraude puisse en résulter dans l'éventualité où la personne à laquelle la demande est adressée y donne suite. Dans l'arrêt *R. c. Olan*, la Cour suprême du Canada a précisé que la fraude comprend deux éléments essentiels: la malhonnêteté et la privation. De plus, pour qu'une fraude puisse exister en droit, il faut comme résultat de cet acte subjectif que l'on puisse déduire au moins la possibilité d'effets concrets tels qu'une privation de la personne fraudée, c'est-à-dire une perte pécuniaire, un dommage, un préjudice ou un risque de dommage ou de préjudice ou encore il faudrait que la personne posant l'acte puisse en retirer ou espérer en retirer un bénéfice personnel quelconque. La possibilité de l'existence d'aucun de ces effets concrets n'a été établie en preuve. Au contraire, la preuve établit de façon positive, premièrement, que l'appartenance du commandant de la section de Québec à l'Association constituait un bénéfice très important pour l'intimée; deuxièmement, que l'intimée était d'accord sur l'importance de ce bénéfice; troisièmement, que l'intimée autorisait que le coût de la cotisation soit défrayé à même les fonds publics. De plus, le Tribunal ne peut concevoir que l'on pourrait conclure que l'appelant ou son subordonné espérait retirer des bénéfices personnels des paiements en litige. Ils ont été faits entièrement au bénéfice de l'intimée afin de permettre au commandant de la section de Québec de s'acquitter de ses devoirs envers elle. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir fraude en droit, quelle que soit l'irrégularité commise.

AVOCATS:

P. Paquette et J. Nolan pour l'appelant
Lieutenant-colonel B. Champagne, DC, pour l'intimée

LOI ET RÈGLEMENTS CITÉS:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 119
Ordonnances administratives des Forces canadiennes, 209-13, 209-30
Règles du Tribunal d'appel des cours martiales, C.R.C. 1978, c. 1051 (mod. par DORS/79-235), r. 20, 24(2)

CASE CITED:

R. v. Olan, [1978] 2 S.C.R. 1175

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered by

ADDY J.: The appellant was convicted by a court martial of an offence against section 119 of the *National Defence Act*, that is, an act to the prejudice of good order and discipline. The details of the indictment read as follows:

[TRANSLATION] ... in that, on or about January 26, 1981, at the Headquarters of the Detachment of the Special Investigations Unit at St-Hubert, province of Quebec, where he was commander of the Detachment, he advised one of the officers under his command, in particular [REDACTED] Captain J.E.J. Deegan-Nicholson, commander of the Quebec Section of the Special Investigations Unit, to submit fraudulent claims for payment.

The parties appear to be entirely in agreement on the facts, in that the authenticity and significance of the exhibits relating to the charge are admitted, as are the actions of the accused, his subordinate Captain Deegan-Nicholson and the latter's predecessor, Captain Gourgue. The parties disagree as to whether any evidence exists to establish an intent by appellant to advise Captain Deegan-Nicholson to make fraudulent claims.

The argument of counsel for the appellant is based on three grounds of appeal:

- 1) absence of evidence that the claims advised by the accused were fraudulent;
- 2) an unreasonable finding, since it is unfair to convict the appellant without evidence beyond all reasonable doubt regarding the issue that he advised the submitting by Captain Deegan-Nicholson of claims for payment which would have been fraudulent if submitted;
- 3) an error of law by the Judge-Advocate in his final address to the members of the Court Martial regarding the weight of evidence.

At the hearing, the Court refused to allow the third ground of appeal but reserved any decision as to the first and second grounds, which, in any case, essentially relate to the same question.

JURISPRUDENCE CITÉE:

R. c. Olan, [1978] 2 R.C.S. 1175

Ce qui suit sont les motifs du jugement du Tribunal prononcés en français par

LE JUGE ADDY: L'appelant fut condamné par une cour martiale pour infraction à l'article 119 de la *Loi sur la défense nationale*, soit un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Les détails du chef d'accusation se lisent comme suit:

... en ce que, le ou vers le 26 janvier 1981, au quartier général du Détachement de l'Unité des enquêtes spéciales à St-Hubert, province de Québec, alors qu'il était le commandant dudit détachement, il conseilla à l'un des officiers sous son commandement, plus particulièrement le [REDACTED] Capitaine Deegan-Nicholson J.E.J., commandant de la Section de Québec de l'Unité des enquêtes spéciales, de soumettre pour paiement des demandes d'indemnité frauduleuses.

Les parties semblent complètement d'accord sur les faits dans le sens que l'authenticité et la portée des pièces pertinentes à l'accusation sont admises ainsi que les agissements de l'accusé, de son subordonné le Capitaine Deegan-Nicholson et le prédécesseur de ce dernier, le Capitaine Gourgue. Les parties ne sont pas d'accord sur la question à savoir s'il existe une preuve d'intention de la part de l'appelant de conseiller au Capitaine Deegan-Nicholson de faire des réclamations de nature frauduleuse.

L'argument du procureur de l'appelant se fonde sur trois motifs d'appel:

- 1) Absence de preuve de la nature frauduleuse des réclamations conseillées par l'accusé.
- 2) Verdict déraisonnable puisqu'il est injuste de condamner l'appelant sans preuve hors de tout doute raisonnable établissant qu'il aurait conseillé des demandes d'indemnité qui auraient été frauduleuses si soumises par le Capitaine Deegan-Nicholson.
- 3) Erreur de droit de la part du juge-avocat dans son allocution finale aux membres de la Cour martiale au sujet du poids de la preuve.

La Cour, lors de l'audition, a refusé de donner suite au troisième motif d'appel mais a pris en délibéré toute décision sur les premier et deuxième motifs, lesquels de toute façon se rapportent essentiellement à la même question.

The facts relevant to the grounds of appeal, which were in any event admitted on appeal by counsel for the parties to the action, are as follows.

As commander of the St-Hubert Detachment of the Special Investigations Unit and officer responsible for special investigations throughout the province of Quebec, the appellant had under his command, as his immediate subordinate, Captain Deegan-Nicholson, who was commander of the "Quebec Section" sub-unit, with territorial jurisdiction extending over the Valcartier and Québec City regions.

It was very important, indeed essential, for the commander of the Quebec Section to be a member of the Association des chefs de police et de pompiers du Québec [Quebec Association of Police Chiefs and Firemen], in order that the information required for further functioning of the Special Investigations Unit could be obtained. In 1978 the use of public funds to pay the dues incurred by the commander of the Quebec Section for membership in this Association was specifically approved by National Defence Headquarters (Exhibit L-1). In the photocopy of this document, which referred directly to Captain Gourgue, who was commander of the Quebec Section at the time, the signature of the officer authorizing the use of public funds did not appear because the ink used by the latter for his signature was not reproduced by the photocopier. When this copy of the form was submitted to the financial staff, payment was refused, as the necessary signature did not appear on the document.

A financial regulation does exist allowing members of the Armed Forces on temporary duty after a certain time in the evening to claim a certain amount for an evening meal even though they are not on duty beyond the municipality where their duty usually requires them to work. This money is paid to claimants from a fund known as the "TD" (temporary duty) fund, which is at the disposal of certain unit commanders, including, in the case at bar, the appellant, Major Giroux. An expert witness, Major Fowler, who is the Director of Financial Information Systems for the Minister of National Defence, stated that it is a well-established custom in the Armed Forces, and generally recognized by accounting personnel in the Department of National Defence, that any claim for accommo-

Les faits pertinents aux motifs d'appel, lesquels faits ont d'ailleurs été admis en appel par les procureurs des parties en cause, sont les suivants:

a À titre de commandant du Détachement de l'Unité des enquêtes spéciales à St-Hubert et d'officier responsable pour les enquêtes spéciales à travers la province du Québec, l'appelant avait sous ses ordres, comme subordonné immédiat, le Capitaine Deegan-Nicholson, comme commandant de la sous-unité «Section de Québec» dont la juridiction territoriale comprenait les régions de Valcartier et de la ville de Québec.

c Il était très important, sinon essentiel, que le commandant de la section de Québec soit membre de l'Association des Chefs de police et de pompiers du Québec, pour pouvoir obtenir les renseignements nécessaires au fonctionnement de l'Unité des enquêtes spéciales. En 1978 l'utilisation des fonds publics pour défrayer les cotisations du commandant de la section de Québec pour adhésion à cette association fut spécifiquement approuvée par le quartier général de la Défense nationale (pièce L-1). Dans la reproduction photocopiée de ce document, qui référerait directement au Capitaine Gourgue, le commandant de la section de Québec à l'époque, la signature de l'officier autorisant l'utilisation de fonds publics n'apparaissait pas parce que l'encre employée par ce dernier pour sa signature n'avait pas été reproduite par le photocopieur. Lorsque cette copie de la formule fut présentée aux autorités financières, le paiement fut refusé puisque la signature requise n'y paraissait pas.

h Il existe un règlement financier permettant aux membres des Forces armées en devoir temporaire après une certaine heure dans la soirée, de réclamer un certain montant pour le coût d'un repas du soir même s'ils ne sont pas en devoir hors de la municipalité où leur devoir les oblige normalement de travailler. Ces argents sont versés aux réclamants à même un fonds connu comme le fonds «T.D.» (temporary duty) à la disposition de certains commandants d'unité, en l'occurrence l'appelant, le Major Giroux. Un témoin expert, le Major Fowler, occupant le poste de chef des opérations d'informations financières (système de comptabilité) pour le ministre de la Défense nationale, affirma qu'il existe une coutume bien établie dans les Forces armées et universellement reconnue par

dation will be limited to the amount spent for that purpose by the claimant, while in the case of meals it is sufficient for the claimant to be on duty during certain specified hours for him to be entitled to the amount provided in the regulations, whether or not he incurred the expenditure claimed. This testimony was never contradicted or rebutted in evidence in any way.

Counsel for the respondent was unable in the course of the hearing to refer the Court to any regulation setting out a procedure contrary to the testimony presented. *CFAOs* 209-13 and 209-30, on which he sought to base his argument, apply only to servicemen travelling beyond or residing away from the area where their permanent base is located. Moreover, these regulations seem to establish a clear distinction between claims for accommodation, where the expenses must necessarily have been incurred, and those for meals, where, apart from the case of meals during the day of departure and the last day of a trip, there is no requirement that the expenses be incurred.

Major Giroux and Captain Gourgue agreed that the latter would recover the cost of dues from the TD fund, by claiming the cost of meals to which he was entitled when he attended meetings of the Association following his regular working hours. This practice was adopted.

When Captain Deegan-Nicholson replaced Captain Gourgue as commander of the Quebec Section, Major Giroux advised him to use the same procedure as his predecessor. Captain Deegan-Nicholson had some reservations regarding the procedure, which he regarded as irregular and unauthorized, and mentioned his concern to Major Giroux. The latter told him not to be concerned as he himself would assume full responsibility for the procedure which he was suggesting.

In each of the financial years 1978-79, 1979-80 and 1980-81 (Exhibits M-1, N-1 and O-1 inclusive), Headquarters in Ottawa sent to the various units a list indicating the commanders of security units who would be entitled to claim, from funds set aside by Headquarters in Ottawa, repayment

les préposés à la comptabilité du Ministère de la Défense nationale, que toute réclamation pour logement doit être limitée au montant déboursé par le réclamant pour cette fin, tandis que pour les repas il suffit que le réclamant soit en devoir durant certaines heures spécifiées pour avoir droit au montant prévu par le règlement, qu'il ait ou non encouru le déboursé réclamé. Ce témoignage n'a jamais été contredit ou infirmé en preuve de quelque façon que ce soit.

Le procureur de l'intimée n'a pu nous référer au cours de l'audition à aucun règlement établissant une procédure contraire au témoignage rendu. Les *O.A.F.C.* 209-13 et 209-30 sur lesquels il tenta de fonder son argument ne s'appliquent qu'aux militaires en voyage ou demeurant hors du lieu où ils sont affectés de façon permanente. De plus, ces règlements semblent bien distinguer entre des réclamations pour logement où il faut nécessairement que les dépenses aient été encourues et celles pour les repas ou, sauf dans le cas de repas durant la journée de départ et la journée de retour d'un voyage, il n'est pas question de dépenses encourues.

Le Major Giroux et le Capitaine Gourgue ont convenu que ce dernier devait se rembourser pour les frais de cotisation à même les fonds T.D. en réclamant le coût des repas auquel il aurait droit lorsqu'il assisterait aux assemblées de l'Association suivant ses heures normales de travail. Cette pratique fut adoptée.

Lorsque le Capitaine Deegan-Nicholson remplaça le Capitaine Gourgue, comme commandant de la section de Québec, le Major Giroux l'avisa de se servir de la même procédure que son prédécesseur. Le Capitaine Deegan-Nicholson éprouvant certaines réserves de conscience au sujet d'une procédure qu'il jugeait irrégulière et non autorisée, fit part de son hésitation au Major Giroux. Ce dernier l'assura qu'il assumerait lui-même l'entière responsabilité pour la procédure qu'il lui suggérait d'adopter et de ne pas s'inquiéter.

Pour chacun des exercices financiers pour les années 1978-79, 1979-80 et 1980-81 (pièces M-1, N-1 et O-1 inclusivement) le Quartier général à Ottawa fit parvenir aux diverses unités, une liste désignant les commandants des unités de sécurité qui auraient droit de réclamer, à même les fonds

of annual dues paid for membership in police associations. Neither Captain Gourgue nor Captain Deegan-Nicholson was included in these lists. However, each of the three abovementioned documents contained the following direction:

This list indicates only those that may be reimbursed at NDHQ expense. It is not intended to restrict membership, e.g., a Base Security Officer in a provincial association, using Base or Unit financial resource codes.

It is thus clear that after May, 1978, dues which before that date could be paid by the commanding officers of certain units from a reserve fund at Headquarters could no longer be paid from that fund, but only from the funds allocated to the units in question. Major Giroux had only TD funds and a special fund for certain expenditures for secret purposes which is not at issue.

This evidence establishes that the payment from public funds of the association dues in issue was authorized by the Armed Forces command, and in addition, in the case of the commander of the Quebec Section of the Special Investigations Unit, had been recognized as important and, indeed, essential to the performance of his duties and the carrying out of the tasks assigned to him.

It seems clear that the procedure recommended and approved by Major Giroux was irregular, to say the least. However, in the case at bar, the question in issue is not whether the appellant contravened certain regulations, or intended to deceive his superior officers as to the precise nature of the amounts claimed: rather, the question is whether Major Giroux's actions constituted, in accordance with the wording of the indictment, advice to a subordinate officer to submit fraudulent claims for payment.

In order for a claim to be characterized as fraudulent in law, it is necessary that a fraud would result in the event that the person to whom the claim is made pays it.

que s'était réservés le Quartier général à Ottawa, le remboursement des cotisations annuelles payées pour être membres d'associations de policiers. Ni le Capitaine Gourgue ni le Capitaine Deegan-Nicholson ne furent inclus dans ces listes. Cependant, chacun des trois documents susmentionnés contenait la direction suivante:

[TRADUCTION] La présente liste n'indique que le nom des personnes pouvant faire l'objet d'un remboursement de la part du QGDN. Elle ne vise pas à empêcher l'adhésion, par exemple, d'un officier de sécurité d'une base à une association provinciale en faisant appel aux ressources financières de la base ou de l'unité.

Il est donc évident qu'après le mois de mai 1978, les cotisations pour permettre aux officiers commandants de certaines unités et, avant cette date, payables à même les fonds réservés au Quartier général ne pouvaient plus désormais être soldées à même ces fonds, mais seulement à même les fonds attribués aux unités concernées. Le Major Giroux ne disposait que des fonds T.D. et d'un fonds spécial pour certains déboursés secrets dont il ne pouvait être question.

Il ressort de cette preuve que le paiement à même les fonds publics de cotisations de membre de l'Association dont il est question était autorisé par le commandement des Forces armées et, de plus, dans le cas du Commandant de la section de Québec de l'Unité des enquêtes spécialisées, avait été reconnu comme important sinon essentiel pour que ce dernier puisse s'acquitter de ses devoirs et accomplir les tâches qui lui incomberaient.

Il semble évident que la procédure recommandée et approuvée par le Major Giroux était irrégulière pour en dire le moins. Cependant, il ne s'agit pas en l'occurrence de déterminer si l'appelant aurait enfreint certains règlements ou aurait eu l'intention de tromper ses officiers supérieurs sur la nature précise des remboursements réclamés, il s'agit plutôt de trancher la question à savoir si les agissements du Major Giroux constituaient, conformément au texte des détails du chef d'accusation, un conseil adressé à un officier subordonné de soumettre pour paiement des demandes d'indemnité de nature frauduleuse.

Pour qu'une demande d'indemnité puisse être qualifiée de frauduleuse en droit, il faut nécessairement qu'une fraude puisse en résulter dans l'éventualité où la personne à laquelle la demande est adressée y donnerait suite.

In *R. v. Olan*,¹ the Supreme Court of Canada held that fraud comprises two essential elements: dishonesty and deprivation. This rule is stated by Dickson J. at pp. 1182 and 1183 as follows:

Courts, for good reason, have been loath to attempt anything in the nature of an exhaustive definition of "defraud" but one may safely say, upon the authorities, that two elements are essential, "dishonesty" and "deprivation". To succeed, the Crown must establish dishonest deprivation.

Using the assets of the corporation for personal purposes rather than *bona fide* for the benefit of the corporation can constitute dishonesty in a case of alleged fraud by directors of a corporation. This proposition finds full support in *Cox and Paton*. [[1963] S.C.R. 500]

The element of deprivation is satisfied on proof of detriment, prejudice, or risk of prejudice to the economic interests of the victim. It is not essential that there be actual economic loss as the outcome of the fraud. The following passages from the English Court of Appeal judgment in *R. v. Allsop* [(1976), 64 Cr. App. R. 29] in my view correctly state the law on the role of economic loss in fraud, at pp. 31, 32:

Generally the primary objective of fraudsters is to advantage themselves. The detriment that results to their victims is secondary to that purpose and incidental. It is "intended" only in the sense that it is a contemplated outcome of the fraud that is perpetrated. If the deceit which is employed imperils the economic interest of the person deceived, this is sufficient to constitute fraud even though in the event no actual loss is suffered and notwithstanding that the deceiver did not desire to bring about an actual loss.

We see nothing in Lord Diplock's speech [in *Scott*] to suggest a different view. "Economic loss" may be ephemeral and not lasting, or potential and not actual; but even a threat of financial prejudice while it exists it may be measured in terms of money . . .

Interests which are imperilled are less valuable in terms of money than those same interests when they are secure and protected. Where a person intends by deceit to induce a course of conduct in another which puts that other's economic interests in jeopardy he is guilty of fraud even though he does not intend or desire that actual loss should ultimately be suffered by that other in this context.

In addition to the existence of deceit, forgery, a swindle or an action or representation made in bad faith in order to deceive, all of which imply the subjective idea of dishonesty or guilty intent, for a fraud to exist in law, the subjective act must create the possibility of some concrete effect leading to pecuniary loss, damage, prejudice or risk of damage or prejudice to the person defrauded, or resulting in some personal benefit or the expecta-

¹ [1978] 2 S.C.R. 1175.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Olan*¹ a précisé que la fraude comprend deux éléments essentiels: la malhonnêteté et la privation. Le Juge Dickson énonce ce principe aux pages 1182 et 1183 dans les termes suivants:

Les tribunaux ont de bonnes raisons d'hésiter à définir de façon exhaustive le mot «fraude» (frustrer), mais on peut sans crainte dire que, selon la jurisprudence, deux éléments sont essentiels: la «malhonnêteté» et la «privation». Pour avoir gain de cause le ministère public doit donc prouver la privation malhonnête.

L'utilisation des biens d'une compagnie à des fins personnelles plutôt qu'à l'avantage de celle-ci peut constituer un acte malhonnête si l'on accuse ses administrateurs de fraude. L'arrêt *Cox et Paton* [[1963] R.C.S. 500] appuie ce principe.

On établit la privation si l'on prouve que les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a risque de préjudice à leur égard. Il n'est pas essentiel que la fraude mène à une perte pécuniaire réelle. L'extrait suivant, tiré de l'arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre, *R. v. Allsop*, [(1976), 64 Cr. App. R. 29] décrit bien, à mon avis, l'état du droit sur le rôle de la perte pécuniaire dans la fraude aux pp. 31, 32:

[TRADUCTION] En général, un fraudeur veut avant tout se procurer un avantage. Le tort causé à sa victime est secondaire et incident. Il n'est «intentionnel» que parce qu'il fait partie du résultat prévu de la fraude. Si la supercherie met en péril les intérêts pécuniaires de la personne induite en erreur, cela suffit pour constituer une fraude, même s'il n'en résulte aucune perte réelle et même si le fraudeur n'a pas eu l'intention de causer une perte réelle.

À notre avis, rien dans les motifs de lord Diplock [dans *Scott*] ne suggère une opinion différente. La «perte pécuniaire» peut être éphémère et temporaire ou éventuelle sans être réelle, mais même une simple menace de préjudice financier, pendant qu'elle existe, peut être évaluée monétairement . . .

Les intérêts mis en péril ont moins de valeur en termes monétaires que les intérêts protégés et en sécurité. Quiconque a l'intention d'inciter par une supercherie une autre personne à agir de manière à compromettre ses intérêts pécuniaires se rend coupable de fraude même s'il ne prévoit, ni ne veut que l'autre subisse finalement une perte réelle.

Outre l'existence d'une tromperie, d'une falsification, d'une escroquerie ou d'une action et représentation faite de mauvaise foi en vue de tromper, impliquant la notion subjective de malhonnêteté ou d'intention coupable, pour qu'une fraude puisse exister en droit, il faut comme résultat de cet acte subjectif que l'on puisse déduire au moins la possibilité d'effets concrets tels qu'une privation de la personne fraudée, c'est-à-dire une perte pécuniaire,

¹ [1978] 2 R.C.S. 1175.

tion of a personal benefit for the person committing the act. The possibility that any of these concrete effects could exist was not established in evidence. On the contrary, the evidence positively established, firstly, that membership of the commander of the Quebec Section in the association in question constituted a benefit which was, if not essential, at least very important to respondent; secondly, that respondent was in agreement as to the importance of this benefit and desired it; thirdly, that respondent was authorizing payment of such dues from public funds.

Furthermore, I do not see how one could conclude that Major Giroux or Captain Deegan-Nicholson expected to derive any personal benefit from the payments at issue. They were made entirely for the benefit of respondent, in order to enable the commander of the Quebec Section to discharge his duties toward her. In such circumstances, no fraud can exist at law, however irregular may be the procedure which was followed, and even if the accused did in fact advise Captain Deegan-Nicholson to engage in deceit or falsification of documents. The accused advised a roundabout and unauthorized procedure in order to ensure that public funds were used for public purposes which were approved and desired by the respondent. This, accordingly, does not constitute fraud at law against her.

I would be of the opinion, in the case at bar, that, as a result of this fundamental error in law, the appeal should be allowed and the conviction quashed. Should one of my brothers concur in this opinion, I also feel that this Court should hear any application which counsel for the appellant might wish to bring under the provisions of rule 20 of the rules of practice of this Court.

However, it would be preferable for any such application to be made in writing in accordance with the provisions of rule 24(2), rather than orally, in order to save travelling expenses for all concerned.

un dommage, un préjudice ou un risque de dommage ou de préjudice ou encore il faudrait que la personne posant l'acte puisse en retirer ou espérer en retirer un bénéfice personnel quelconque. La possibilité de l'existence d'aucun de ces effets concrets n'a été établie en preuve. Bien au contraire, la preuve établit de façon positive, premièrement, que l'appartenance du commandant de la section de Québec à l'association dont il est question constituait un bénéfice, sinon essentiel du moins très important pour l'intimée; deuxièmement, que l'intimée était d'accord sur l'importance de ce bénéfice et le désirait; troisièmement, que l'intimée autorisait que le coût de la cotisation soit défrayé à même les fonds publics.

De plus, je ne peux concevoir comment l'on pourrait conclure que le Major Giroux ou le Capitaine Deegan-Nicholson espérait retirer des bénéfices personnels des paiements en litige. Ils ont été faits entièrement au bénéfice de l'intimée afin de permettre au commandant de la section de Québec de s'acquitter de ses devoirs envers elle. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir fraude en droit quelle que soit l'irrégularité commise ou même la tromperie ou la falsification que l'accusé aurait pu conseiller au Capitaine Deegan-Nicholson. L'accusé a de fait conseillé une procédure détournée et non autorisée pour obtenir que des deniers publics soient versés pour des fins publiques approuvées et désirées par l'intimée. Il ne s'agit donc pas d'une fraude en droit contre l'intimée.

Je serais d'opinion, en l'occurrence, qu'en vertu de cette erreur fondamentale de droit, l'appel soit accueilli et la condamnation cassée. Au cas où un de mes confrères partagerait cette opinion, je serais également d'avis que ce tribunal prenne en considération toute requête que pourraient présenter les procureurs de l'appellant en vertu des dispositions de la règle 20 des Règles de pratique de cette Cour.

Il serait cependant préférable qu'une seule requête soit présentée par écrit selon les dispositions de la règle 24(2), plutôt qu'oralement, afin d'éviter les frais de déplacement d'une part et d'autre.